

Avril 1833

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **3 (1833)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

RÈGLEMENT

ET TARIF

POUR LA NAVIGATION DE LA THIÈLE.

(10 avril 1855.)

LE CONSEIL - EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Convaincu de la nécessité de soumettre à une révision le règlement du 14 mars 1852 sur la navigation de la Thièle, et voulant modifier et abroger ses dispositions,

ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Le salaire pour le halage des barques et chargemens qui remontent la Thièle, est fixé à 15 batz par cheval, outre 2 batz pour chaque conducteur de chevaux.

ART. 2.

Une barque non chargée pourra être attelée de huit chevaux, comme du passé, et d'un cheval en sus pour chaque quantité de 20 sacs de grain mondé ou de 50 quintaux de marchandises.

ART. 3.

La charge des barques de halage qui doivent remonter la Thièle ne pourra excéder 300 sacs de grain ou 750 quintaux de marchandises. Pour le transport du surplus, les bateliers sont tenus de se servir d'un bateau-allége, de Meienried à Brügg.

ART. 4.

Les petits bateaux non chargés, tels que ceux de Thoune (Thunweidlinge) et ceux appelés Bœcke, de 56 à 50 pieds de longueur, peuvent être attelés d'un cheval; quant aux bateaux d'une plus forte dimension, qui ne sont pas des barques, et que leur grande variété ne permet pas de désigner d'une manière plus exacte, il est permis aux bateliers de se servir des moyens les moins dispendieux pour les haler, soit en amont, soit en aval.

ART. 5.

Si les bateliers refusent d'alléger leur barque, et qu'après que les chevaux auront été attelés, cette opération devienne néanmoins nécessaire, ils paieront, pour avoir inutilement fatigué les chevaux, 5 batz par cheval et un batz à chaque conducteur, en sus du salaire ordinaire.

ART. 6.

Afin de pouvoir s'assurer du poids des chargemens, les propriétaires de bateau-allége ont le droit d'exiger des bateliers l'exhibition des acquits de péage.

ART. 7.

Il pourra être exigé, pour chaque voyage de bateau-allége, de Meienried à Brügg, avec des marchandises, du grain ou du vin, 80 batz, et pour chaque voyage de Brügg à Meienried, 60 batz, outre 10 pots de vin non frelaté.

ART. 8.

La charge d'un bateau-allège ne devra jamais excéder 100 sacs de grain mondé, ou 250 quintaux de marchandises, ou 16 tonneaux de vin.

ART. 9.

La communauté des bateliers de Meienried aura la préférence pour les transports en amont, et celle de Brügg pour les transports en aval.

ART. 10.

Les bateliers préposés feront partir les bateaux une heure, au plus tard, après l'arrivage, sous peine de poursuites en cas de contravention, et sans préjudice du droit pour les maîtres de bateau, de prendre tels arrangements qu'ils jugeront convenables à la continuation de leur voyage.

Art. 11.

Les propriétaires d'allège sont responsables des marchandises à eux confiées, et peuvent être tenus de tous les dommages résultant de leur faute ou de leur négligence. Néanmoins, ils ne répondent point des marchandises qui, sur la demande expresse des bateliers, auront été chargées ou laissées pendant la nuit sur l'allège.

ART. 12.

Attendu que l'Aar change fréquemment de cours au lieu dit la *Hölle*, où elle reçoit les eaux de la Thièle, et que cette circonstance empêche de déterminer exactement la place où doit s'opérer l'allégement, les conducteurs d'allège sont tenus d'abord à l'endroit où les bateliers pourront le plus commodément reprendre leurs chargemens et remettre leurs bateaux à flot.

ART. 13.

Tant que le lit de la Thièle, entre Brügg et Meienried, ne sera

pas corrigé et que les nombreux bas-fonds qu'il renferme continueront d'exister, le gouvernement préposera deux pilotes, qui prêteront serment de se conformer à l'instruction qui leur sera remise, ainsi qu'au présent règlement. L'un de ces pilotes se tiendra à Meienried et l'autre à Brügg. Ils auront pour principales obligations d'accompagner d'office les barques qui se rendent de Brügg à Meienried et de Meienried à Brügg, de signaler avec soin les bas-fonds à l'attention des bateliers, de prêter à ceux-ci conseil et assistance, de veiller à la stricte observation du présent règlement, d'empêcher, autant que possible, tout abus, et de dénoncer au juge de police les contrevenans qui ne déféreraient pas à leurs avertissemens.

ART. 14.

L'État accorde aux pilotes un salaire annuel de 20 francs ; chacun d'eux reçoit en outre du maître du bateau qu'il accompagne, dix batz et un pot de vin par voyage.

ART. 15.

Le présent règlement, qui abroge toutes les précédentes ordonnances sur la navigation de la Thièle rendues pour les communautés de bateliers de Brügg et Meienried, et notamment le règlement du 14 mars 1832, sera imprimé et remis aux propriétaires d'allége et aux bateliers, afin qu'ils s'y conforment.

Donné à Berne, le 10 avril 1833.

L'Avoyer,
DE LERBER.

Le premier Secrétaire d'État,
WURSTEMBERGER.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

*aux Préfets, sur les Attributions et les Devoirs des
Tribunaux de mœurs. (*)*

(15 avril 1855.)

Plusieurs tribunaux de mœurs ayant demandé, en ce qui concerne leurs attributions et leurs devoirs, des directions plus précises que celles contenues dans les lois y relatives, le Conseil-exécutif vous charge d'annoncer aux tribunaux de mœurs de votre district, qu'à teneur des articles 12 et suivans de la loi du 5 décembre 1851, ils ont remplacé les anciens consistoires de paroisse; qu'en conséquence, il n'est pas seulement de leur devoir d'entretenir la paix conjugale et d'entendre les personnes du sexe en état de grossesse illégitime, mais encore de contribuer de tout leur pouvoir, ainsi que le prescrit leur serment, au maintien de la tranquillité, des bonnes mœurs, de l'ordre et de la décence, et d'empêcher tout scandale public. Il est vrai que, d'après l'article 91 de la constitution, les tribunaux de mœurs ne sont point compétens pour prononcer des peines; mais lorsqu'ils sont informés qu'un acte répréhensible a été commis dans la paroisse, ils ont l'obligation d'inviter leur président à remplir les devoirs que lui impose sa qualité de lieutenant de préfet (art. 40 de la loi sur les attributions et les devoirs des pré-

(*) D'après l'article 29 de la loi du 20 décembre 1855, les tribunaux de mœurs ne doivent exister que dans la partie réformée du canton.

fets), afin que le coupable soit condamné à la peine qu'il a encourue ; car la volonté formelle du gouvernement est que les actions scandaleuses et les atteintes graves portées aux bonnes mœurs ne demeurent pas plus impunies que par le passé, ce dont les autorités peuvent se convaincre tant par les décrets du Grand-Conseil que par les arrêtés et instructions du Conseil-exécutif.

Berne , le 15 avril 1855.

L'Avoyer,

DE LERBER.

Le premier Secrétaire d'État,
WURSTEMBERGER.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL - EXÉCUTIF ,
AUX PRÉFETS,

sur les conditions préalables à remplir et la forme des demandes pour faire déclarer la présomption de mort et l'ouverture de la succession de personnes absentes du pays.

(5 mai 1855.)

Malgré la circulaire du Petit-Conseil, en date du 2 avril 1817 (nouveau recueil des lois et décrets, tome I^{er}, page 516), et les dispositions des articles 516, 517 et 518 du code bernois, il arrive fréquemment que les demandes pour faire déclarer la